

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatif aux installations
de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées à VILLENEUVE-TOLOSANE, chemin de
Côte Goubard**

N°130

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er} ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées en date du 12 mars 2004, complété le 26 octobre 2012 et le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées du 15 septembre 2014 et l'arrêté complémentaire du 15 avril 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 24 juillet 2020 actant la mise à jour du classement ICPE du site pour la rubrique 1435-2 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel, le 5 septembre 2023, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, par la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel, le 16 septembre 2025, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, par la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées ;

Considérant le ralentissement de la capacité d'incinération des deux usines de valorisation énergétique exploitées par la société EVONEO, à BESSIÈRES et TOULOUSE ;

Considérant que ce ralentissement est dû à des pannes et arrêts techniques programmés sur les deux usines ;

Considérant que la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées ne peut plus, durant toute la période de ralentissement de la capacité d'incinération des deux usines, envoyer les déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) qu'elle collecte en propre chez ses clients, vers ces deux usines ;

Considérant alors que le transit des DAOM nécessite des prescriptions spécifiques ;

Considérant, par ailleurs, que la demande d'augmentation de capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes liée à la prise en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères n'atteint pas en elle-même le seuil de classement de la rubrique n° 2716 ;

Considérant, de plus, que les modifications sollicitées relatives à la gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courriel du 22 octobre 2025, et dont il a été accusé réception le 30 octobre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, au terme du délai accordé, au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui a été porté à sa connaissance ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé chemin de Côte Goubard, à VILLENEUVE-TOLOSANE, et qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Art. 2 : Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications (modification, complément) Références correspondantes du présent arrêté
Arrêté du 12 mars 2004 modifié	Art. 7.3 Déchets admissibles et conditions d'acceptation	Modification Annexe I – Article 1
	Article 1 ^{er} Tableau de classement des activités	Modification Annexe I – Article 2
	Art. 7.6 Stockages	Modification Annexe I – Article 3

	Art. 2.7 Prévention des pollutions accidentelles	Complément Annexe I – Article 4
	Annexe I Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau	Modification Annexe I – Article 5
	Art. 3 Pollution atmosphérique	Complément Annexe I – Article 6
	Art. 2.2.2 - 1 ^{er} alinéa Collecte des eaux pluviales	Modification Annexe I – Article 7
	Art. 2.7.5 Bassin de confinement	Modification Annexe I – Article 8
	Art. 6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie	Modification Annexe I – Article 9
	Art. 6.3.7 Détection incendie	Complément Annexe I – Article 10

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de VILLENEUVE-TOLOSANE et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLENEUVE-TOLOSANE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de VILLENEUVE-TOLOSANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01 DEC. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général


Baptiste MANDARD

Annexe : prescriptions techniques modifiées ou complétées

ANNEXE I
Prescriptions techniques modifiées ou complétées

Article 1^{er} – Déchets admissibles et conditions d’acceptation (modification)

Les dispositions relatives aux déchets admissibles de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifiés sont complétées comme suit :

« La société Véolia Propreté Midi-Pyrénées située chemin Côte Goubard à VILLENEUVE-TOLOSANE peut accepter des déchets assimilés à des ordures ménagères sur son site d'exploitation. Leur temps de séjour sur le site est limité à 48h maximum. »

Article 2 – Tableau de classement (modification)

Le tableau de classement présenté à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2004 modifié et sa mise à jour actée par lettre préfectorale du 24 juillet 2020 est remplacé par :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile Total : 300 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile Total : 300 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets : DIB en mélange / DIB particulier : 1 530 m ³ Gravats mélangés : 100 m ³ Déchets verts : 180 m ³ Plâtres : 180 m ³ Ordures ménagères : 512 m ³ Total : 2 502 m³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de déchets : - Bois : 1 350 m ³ -Plastique : 70 m ³ -Carton/papier : 180 m ³ -Pneumatiques : 30 m ³ -Collectes sélectives /plastique : 180 m ³ -DEA : 180 m ³ Total : 1 990 m³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations	Stockage de ferrailles sur une surface de 150 m²	D

	visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²		
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	Stockage de déchets dangereux issus du tri pour un maximum de 900 kg	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 station service distribuant du GNR : 125 m ³ /an 1 station service distribuant du gasoil : 1 000 m ³ /an Soit un total équivalent : 225 m³/an	DC
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation < 300 m³	DC

Article 3 – Stockages (modification)

Les dispositions relatives aux stockages de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié sont complétées comme suit :

« Le stockage des déchets assimilés aux ordures ménagères se fait dans une alvéole couverte située sur une surface plane et étanche, en lieu et place du stockage des gravats.

Les gravats collectés en bennes chez les clients de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées sont orientés directement vers les filières de recyclage sans être massifiés sur le site.

Le stockage des gravats apportés sur site en apports volontaires est déplacé sur la zone de tri du bois et des déchets d'ameublement. Cette zone est réduite au minimum afin de ne pas gêner les autres activités ; elle est, au maximum, de 100 m³. »

Article 4 – Prévention des pollutions accidentelles (complément)

Le chapitre 2.7 relatif à la prévention des pollutions accidentelles de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 2.7.6 Prévention des pollutions accidentelles - La zone d'exploitation relative à la manipulation et au stockage des déchets assimilés aux ordures ménagères dispose d'un réseau de collecte (obturable si nécessaire) connecté à un bassin de rétention de 1 540 m³. Un séparateur à hydrocarbures est mis en place à l'aval du bassin, avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter la production et le ruissellement de lixiviats sur le site, notamment :

- le stockage des déchets assimilés aux ordures ménagères se fait dans une zone à l'abri des intempéries ;
- ces déchets sont immédiatement poussés et remontés dans l'alvéole dès leur déchargement sur la dalle ;

- la quantité de déchets réceptionnés est adaptée aux capacités de la zone de stockage, la fréquence des transferts vers le site d'enfouissement étant programmée en conséquence. »

Article 5 – Renforcement de la surveillance des rejets (modification)

Les dispositions relatives à la surveillance des rejets de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié sont modifiées comme suit :

« La fréquence d'analyse des rejets du site pour les paramètres MES, DCO et DBO₅ est mensuelle (sur la rive droite du site uniquement). Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection dès leur réception. »

Article 6 – Gestion des odeurs (complément)

Le chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié relatif à la pollution atmosphérique est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 3.4 - L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter les odeurs générées par l'entreposage des déchets assimilés aux ordures ménagères, notamment en réduisant le temps de séjour de ces déchets sur le site à 48 heures maximum. »

Article 7 – Collecte des eaux pluviales (modification)

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié est remplacé par :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 437 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (15 mn). »

Article 8 – Bassin de confinement (modification)

L'article 2.7.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié est remplacé par :

« Article 2.7.5 Bassins de confinement – Un bassin est installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement du site est de 1330 m³, constituée de 2 bassins de 437 et 851 m³ et de la mise en charge du réseau interne des eaux pluviales d'un volume minimal de 90 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. »

Article 9 – Matériel de lutte contre l'incendie (modification)

L'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié est remplacé par :

« Article 6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie – L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de surface à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydre carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- de 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 31.213 situés à moins de 100 m des entrées des bâtiments à protéger et distants entre eux de 150 m maximum ;
- d'une bâche à eau de 80 m³ minimum. Elle dispose d'un raccord d'alimentation pour les secours d'un diamètre de 100 mm et d'une aire d'aspiration de 8x4m. ;
- des robinets d'incendie armés.

Une consigne sur l'interdiction de l'encombrement de la zone et du stationnement des véhicules quels qu'ils soient est mise en place au droit du point d'eau incendie. Aucun obstacle de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics n'est toléré. »

Article 10 – Détection incendie (complément)

Il est ajouté un nouvel article 6.3.7 à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 modifié :

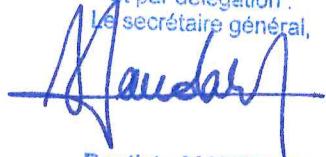
« Article 6.3.7 Détection incendie – L'établissement doit disposer de moyens de détection incendie. Des caméras avec report sont également mises en place au niveau des zones à risques, et au minimum au niveau du bâtiment de transfert et l'unité de broyage fixe ainsi que des alvéoles susceptibles de recevoir des déchets assimilés à des ordures ménagères. »

LO 1 DEC. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne

et par délégation :

Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD